

MEMORANDUM

A: Les Membres de l'Organe de surveillance des textiles

De: Le Président

Objet: Note non officielle du Président

Est jointe au présent mémorandum une note non officielle sur la question de savoir comment assurer dans les meilleures conditions possibles l'égalité de traitement entre pays membres de l'OST et pays non membres lorsqu'ils sont parties à un différend dont l'OST serait saisi.

Cette note a été établie pour servir de base à la discussion qui doit avoir lieu lors de notre prochaine réunion, les 11-12 juillet 1974. En attendant, il va sans dire que je reste à l'entière disposition de tout membre intéressé de l'OST qui souhaiterait discuter du contenu de cette note.

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL
TEX.SB/W/11
8 juillet 1974

Organe de surveillance des textiles

EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE PAYS MEMBRES DE L'OST ET PAYS NON MEMBRES LORSQU'ILS SONT PARTIES A UN DIFFEREND DONT L'OST SERAIT SAISI

1. Tous les membres de l'OST ont réaffirmé l'importance qu'ils attachent à ce que les conclusions relatives à tout différend dont l'OST serait saisi soient formulées avec impartialité. Il a généralement été considéré qu'un membre de l'OST ne devrait pas exposer ou défendre lui-même des causes particulières portées devant l'Organe mais que celles-ci devraient être exposées par un autre ressortissant de son pays.
2. L'OST est convenu qu'il était indispensable que les parties à un différend, qu'elles soient ou non membres de l'OST, soient traitées sur un pied de parfaite égalité.
3. A des réunions précédentes de l'OST, certaines vues ont été exprimées quant à la question de savoir comment assurer dans les meilleures conditions possibles l'égalité de traitement entre pays membres de l'OST et pays non membres lorsqu'ils sont parties à un différend dont l'OST serait saisi. Compte tenu des dispositions de l'article 11 6), la question a été examinée de savoir si le membre concerné de l'OST et le représentant du pays non membre devraient continuer à participer à l'ensemble du débat, y compris à la formulation des recommandations de l'OST.
4. Certains arguments ont été présentés contre le retrait des parties, en particulier du membre, lorsque l'OST formule sa recommandation. Il a été indiqué, notamment, que les membres de l'OST ont des responsabilités vis-à-vis de tous les pays participants à l'Arrangement; ils se trouvent en position de force pour influencer les autorités de leur propre pays et ils doivent être considérés comme étant objectifs. L'attention a aussi été appelée sur la nécessité de faire en sorte que l'équilibre de représentation au sein de l'OST ne soit pas rompu.
5. Par contre, certains arguments ont été émis en faveur du retrait de toutes les parties concernées, y compris le membre, lorsque l'OST formule ses recommandations. En particulier, il a été souligné que la participation des pays non membres à la formulation de la recommandation correspondrait à un élargissement de l'OST. Toutefois, les débats qui ont suivi à l'OST ont permis de rapprocher quelque peu les vues divergentes à cet égard.
6. Vu ce qui précède, et à la suite de consultations non officielles tenues avec un certain nombre de pays participants à l'Arrangement concernant les textiles, il semblerait que la procédure la plus recommandable, celle qui pourrait recevoir l'appui le plus large, s'établirait, dans ses grandes lignes, comme suit:
 - a) Le membre de l'OST dont le pays est partie à un différend porté devant l'OST ne devrait pas exposer la cause; celle-ci serait défendue par un autre ressortissant de ce pays.

b) Les défenseurs du pays représenté à l'OST aussi bien que du pays non membre devraient être invités à exposer leur cause en totalité. Ils seraient autorisés à rester présents pendant tout le débat, y compris la formulation des recommandations.

c) A un certain stade de la discussion, le Président devra déterminer à quel moment commence la formulation proprement dite de la recommandation. A partir de ce moment, le membre et les deux défenseurs, tout en restant présents, ne participeraient pas à l'élaboration de la recommandation; l'avis des deux défenseurs ne serait pas pris en considération dans le décompte des voix.

d) Une autre solution consisterait à demander aux deux défenseurs de se retirer après avoir exposé leurs causes respectives. Le membre pourrait rester présent, mais ne participerait pas à la formulation de la recommandation. On pourrait estimer que cette solution ne comporte pas, en apparence, l'égalité de traitement entre pays membres de l'OST et pays non membres.